RÈGLEMENT (CEE) N° 1338/84 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1er du règlement (CEE) n° 3221/83 du Conseil, du 4 novembre 1983, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (2),

considérant que l'article 1er du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *flaps*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : B. autres : II. non dénommés : — autres	3 254

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 19 mai au 31 décembre 1984, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *flaps*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : B. autres : II. non dénommés : — autres	Yougoslavie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 324 du 21. 11. 1983, p. 1.